

AVENANT N°1

AU

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE

LES ASSOCIATIONS NATIONALES DE CONSOMMATEURS

ET

- SNCF Mobilités, Etablissement public national à caractère industriel et commercial, ayant son siège au 9 rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, représenté par Madame Florence Parly, en sa qualité de Directrice Générale Voyageurs, dûment habilitée à l'effet des présentes (Ci-après dénommé « SNCF Mobilités »),
- Eurostar International Limited, société de droit britannique, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 02462001, dont le siège social se situe à Times House, Bravingtons Walk, London N1 9AW, Royaume-Uni, représentée par Monsieur Gareth Williams, en sa qualité de Directeur de la Stratégie et Secrétaire Général, dûment habilité à cet effet (Ci-après dénommée « EUROSTAR »),
- THI Factory, société anonyme de droit belge dont le siège social est situé 20, Place Stéphanie, 1050 Bruxelles, immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0541.696.005, représentée par Madame Agnès Ogier, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet (Ci-après dénommée « THALYS »), et
- Chemins de Fer de la Corse, société anonyme d'économie mixte locale dont le siège social est situé Place de la Gare, 1 avenue Jean Zuccarelli, 20200 Bastia, représentés par Monsieur Jean- Baptiste Bartoli, en sa qualité de Directeur Général, (Ci-après dénommée « CFC »),

Ci-après dénommés conjointement « Les Transporteurs » ou individuellement « Le Transporteur ».

En présence de :

- SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est situé 2, place aux Etoiles, à Saint-Denis (93200), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 808 332 670 RCS Bobigny,

représenté par Monsieur Guillaume Pépy, en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Les Associations Nationales de Consommateurs, les Transporteurs, SNCF, étant dénommés individuellement une « Partie », collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

SNCF Mobilités, EUROSTAR, THALYS et les associations de consommateurs, agréées au plan national, en présence de SNCF ont signé le 5 février 2016, un protocole de médiation (Ci-après le « Protocole ») ayant pour objet de déterminer l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'instance de médiation, conformément à la Directive 2013-11/UE du 21 mai 2013 et aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la Consommation applicables à la « médiation des litiges de la consommation ».

CFC, société anonyme d'économie mixte locale, détenue majoritairement par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et SNCF Participations, filiale de SNCF Mobilités, disposant respectivement de 55% et de 15% du capital de cette société, ont manifesté leur intérêt auprès de SNCF Mobilités pour adhérer au présent Protocole afin que les voyageurs empruntant leur réseau puissent bénéficier des conditions de la Médiation prévues au titre du Protocole.

Par ailleurs, SNCF Mobilités a souhaité étendre le périmètre d'intervention et de compétence matérielle de la Médiation, tel que défini à l'article 6 du Protocole, afin d'y intégrer les litiges relatifs à la distribution et à l'exécution des services, assurés par SNCF Mobilités, complémentaires et accessoires à une ou plusieurs prestations de transport.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont souhaité acter (i) l'adhésion des CFC au Protocole et (ii) la modification du domaine d'intervention et de compétence matérielle de la Médiation aux litiges énoncés au paragraphe précédent par le présent avenant (Ci-après l'« Avenant ») dans les conditions et limites décrites ci-après :

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de définir :

- CFC, comme nouvelle Partie au Protocole,
- les modifications concernant les compétences matérielles du Médiateur.

ARTICLE 2 - Nouvelle Partie au Protocole

Les Parties reconnaissent que les dispositions du Protocole ont vocation à s'appliquer à CFC et décident d'un commun accord que les dispositions du Protocole lui sont applicables dans les conditions et limites décrites dans le présent Avenant.

CFC reconnaît par le présent Avenant avoir pleinement connaissance du Protocole et adhérer sans aucune restriction à celui-ci ainsi qu'aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 3 – Modifications concernant les compétences matérielles du Médiateur

3.1. Les compétences matérielles du Médiateur communes à tous les Transporteurs

L'article 6.1 du Protocole est modifié comme suit :

« *Sont exclus de la compétence du Médiateur :*

- *les litiges relatifs aux dommages corporels*
- *....*
- *les litiges relatifs aux prestations accessoires au contrat de transport, offertes par Eurostar, Thalys ou CFC et dont la réalisation est soumise à des aléas techniques ou extérieurs à l'exploitation ferroviaire».*

3.2. Le cas particulier de SNCF Mobilités

L'article 6.2 du Protocole est modifié comme suit :

« *Concernant le Transporteur SNCF Mobilités, le Médiateur peut également être saisi :*

6.2.1 : outre des litiges relatifs à la distribution des titres de transport de SNCF Mobilités visés à l'article 6.1 du Protocole, du traitement des litiges liés à l'exécution de services de mobilité complémentaires ou accessoires à une ou plusieurs prestations de transport de SNCF Mobilités.

6.2.2 : du traitement des dossiers d'infraction à la police du transport ferroviaire. Le Médiateur ne peut être saisi que des contraventions des quatre premières classes. Sont exclues les contraventions qui exposent le réclamant à une procédure de délit pour voyages habituels sans titre de transport, tel que prévu par l'article L 2242-6 du Code des transports, ainsi que les contraventions connexes à un délit. »

ARTICLE 4 – Divers

4.1 Les termes portant une majuscule dans le présent Avenant, autres que ceux définis par ledit avenant, ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Protocole.

4.2 Le Protocole tel que modifié par le présent Avenant constitue l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet.

4.3 Toutes les clauses et conditions du Protocole qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet entre les Parties.

4.4 Sans préjudice des stipulations relatives à la durée du Protocole, le présent Avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2016

Pour les Transporteurs :

- SNCF Mobilités, Florence Parly

- EUROSTAR : Gareth Williams

- THALYS : Agnès Ogier

- CFC : Jean-Baptiste Bartoli

Pour SNCF : Guillaume Pepy

Pour les Associations Nationales de Consommateurs

| | |
|--------------|--------------|
| ADEIC | ALLDC |
|--------------|--------------|

| | |
|--------------|---------------------------|
| CGL | CNAFAL |
| CNAFC | CNL |
| UNAF | Familles de France |
| FNAUT | INDECOSA-CGT |
| AFOC | FAMILLES RURALES |